



Documentation de base

Date 24.08.2011

Accord fiscal Suisse – Royaume-Uni

Le Royaume-Uni et la Suisse entendent consolider leurs relations sur le plan de la gestion financière ainsi que renforcer leur collaboration dans le domaine fiscal. Les négociateurs des deux pays ont formellement achevé leur mission mercredi 24 août 2011, en paraphant un accord dans ce sens. Valable aussi bien pour l'avenir que pour le passé, cet accord fiscal garantit l'imposition effective des avoirs détenus en Suisse par des contribuables britanniques. Ses conséquences sont les suivantes:

1. Un impôt ayant un effet libérateur frappera les futurs rendements et bénéfices tirés des biens appartenant à des contribuables britanniques, conformément aux dispositions de l'accord.
2. Les avoirs non imposés placés en Suisse par des contribuables britanniques seront régularisés par le biais d'un impôt forfaitaire prélevé après coup sur la base de l'accord.

Le Royaume-Uni et la Suisse ont opté pour une approche commune pour obtenir, premièrement, que les prétentions fiscales britanniques sur les placements effectués en Suisse par des contribuables britanniques soient satisfaites à l'avenir et, deuxièmement, qu'un régime acceptable pour toutes les parties impliquées soit proposé pour le passé, au moyen du paiement subséquent d'un impôt forfaitaire.

La solution négociée concilie deux soucis légitimes: la protection de la sphère privée de la clientèle bancaire, d'une part, et la garantie du recouvrement des créances fiscales justifiées, d'autre part.

La Suisse et le Royaume-Uni considèrent tous deux que, pour ce qui est des rendements de capitaux, la collaboration bilatérale convenue dans le présent accord équivaut durablement, quant à ses effets, à l'échange automatique de renseignements.

Imposition future des revenus de capitaux détenus en Suisse par des contribuables britanniques

Il est prévu d'introduire, sur les capitaux placés en Suisse par des contribuables britanniques, un impôt libérateur qui correspond matériellement à celui qui est prélevé au Royaume-Uni. C'est pourquoi l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse prévoit que les agents payeurs suisses prélèvent à la source un tel impôt libérateur. L'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts n'est pas concerné.

Les taux fixés pour l'impôt libérateur correspondent à ceux de l'impôt libérateur marginal britannique et se montent à 48 % des intérêts, 40 % des dividendes, 48 % des autres revenus et 27 % des gains en capital. Que ces taux soient légèrement inférieurs à ceux de l'impôt marginal britannique se justifie par le fait que l'impôt à la source sera prélevé avant l'impôt britannique.

Le contribuable britannique aura toutefois également la possibilité de déclarer ses rendements aux autorités fiscales britanniques, par l'intermédiaire de l'agent payeur suisse.

Cette réglementation garantit globalement que les revenus de capitaux sont imposés de façon identique en Suisse et au Royaume-Uni, et qu'ainsi les distorsions de la concurrence imputables au droit fiscal disparaissent à l'avenir entre les deux places financières.

Paiement subséquent d'impôts sur les avoirs non imposés dans le passé:

Pour parvenir à une solution satisfaisante à l'imposition des futurs revenus des capitaux, il a fallu en parallèle trouver une solution pour le passé.

Il sera ainsi possible d'acquitter après coup, selon une base de calcul définie dans l'accord, un impôt forfaitaire et anonyme sous forme de paiement unique, qui reviendra au fisc britannique.

La base de calcul prévue est le capital qui, à un jour de référence défini dans le passé, était disponible sur des comptes ou dépôts suisses.

La combinaison de la base de calcul et du taux d'imposition permet de prendre en compte, dans le calcul de l'impôt dû, le temps durant lequel des placements ont été détenus en Suisse sans être soumis à l'impôt. En l'occurrence, la charge individuelle grevant le capital sera comprise entre 19 et 34 %. Le calcul de cette charge individuelle se fonde sur la durée de la relation bancaire, ainsi que le montant initial et le montant final du capital.

Quiconque refuse le principe d'une imposition forfaitaire pour le passé peut donner son accord à la transmission, aux autorités financières britanniques, de données nécessaires à son imposition individuelle.

L'impôt acquitté après coup conformément au présent accord fait que les créances fiscales encore ouvertes sont considérées comme éteintes au moment de leur apparition. Les bases d'un nouveau départ sont ainsi jetées.

Dans certains cas, cet effet extinctif ne se réalise toutefois pas si, par exemple, les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, le contribuable fait l'objet d'une enquête ou participe déjà à un programme de régularisation. Dans ces cas, l'impôt acquitté après coup est considéré comme un acompte.

Quiconque s'oppose expressément à ce que ses placements non imposés en Suisse fassent après coup l'objet d'une imposition forfaitaire ou d'une imposition individuelle, est tenu de fermer ses comptes ou dépôts en Suisse. La Suisse mettra à la disposition du Royaume-Uni, sous une forme résumée, les données correspondantes.

Afin que les personnes concernées puissent se déterminer en connaissance de cause, elles seront informées par leurs établissements suisses de crédit de la teneur du présent accord et des droits et obligations qui en découlent, et ceci dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Elles disposeront ensuite du temps nécessaire pour décider de l'attitude à adopter et pour prendre les mesures correspondantes.

L'imposition subséquente pour le passé se fera en Suisse. Les autorités suisses s'assureront de son déroulement correct et effectueront des contrôles dans les banques impliquées. Pour attester de leur volonté d'appliquer l'accord dans son esprit et sa finalité, les banques suisses se sont engagées à effectuer un paiement anticipé à hauteur de 500 millions de francs. Cette avance sera compensée grâce aux paiements uniques ultérieurs et donc remboursée de cette manière aux banques.

En dernier lieu, la solution négociée garantit qu'un contribuable britannique ne puisse plus détenir de placements de capitaux non imposés en Suisse, sous forme de dépôts ou de comptes.

Garanties données pour l'avenir:

Pour éviter qu'à l'avenir, de l'argent au noir ne soit, nonobstant l'impôt libérateur, à nouveau placé en Suisse, il est prévu d'introduire un mécanisme de garantie. Il s'agit d'une obligation de renseigner allant au-delà de l'actuelle norme minimale de l'OCDE, qui incombera aux autorités suisses. Il est bien clair pour les deux parties que les demandes arbitraires de renseignements ne sont pas admises et qu'ainsi toute pêche aux renseignements (*fishing expedition*) reste exclue.

Si le bureau du fisc britannique compétent pour un contribuable britannique a des raisons plausibles de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des indications fournies par cette personne dans sa déclaration d'impôt quant à d'éventuels placements de capitaux en Suisse, les autorités financières britanniques pourront à l'avenir contrôler ces données en adressant à la Suisse une demande visant à savoir si le contribuable en question détient ou détenait, au cours de la période de taxation, un compte ou un dépôt auprès d'un agent payeur suisse. Il n'est pas nécessaire d'indiquer en pareil cas le nom d'un agent payeur spécifique.

La Suisse est tenue de répondre à la requête visant à savoir si le contribuable concerné est titulaire de comptes et de dépôts en Suisse, et le cas échéant de combien. Le nombre de demandes de ce genre est limité. Un comité paritaire formé de représentants des deux Etats contractants a décidé qu'il devra se situer dans une fourchette allant de quelques centaines à un maximum de 500 demandes par an, nombre qui pourra être adapté par la suite en fonction des résultats obtenus.

Autres points de l'accord:

Un protocole a été signé pour améliorer l'accès des établissements helvétiques au marché britannique des services financiers internationaux. Il diminuera les charges administratives et donnera aux établissements financiers suisses des principes clairs concernant l'offre de prestations financières. Il assurera la sécurité du droit en précisant le cadre juridique, ce qui permettra aux établissements financiers de poursuivre en les développant leurs activités internationales au Royaume-Uni.

En outre, compte tenu du présent accord, le Royaume-Uni ne voit plus de raison d'acheter des données bancaires volées.

Le Royaume-Uni déclare que la poursuite pénale d'employés des banques pour participation à des délits fiscaux paraît hautement improbable.

Dans une première prise de position, la ministre des finances Eveline Widmer-Schlumpf, se dit satisfaite qu'un accord fiscal ait également été trouvé avec le Royaume-Uni. «Les deux accords paraphés avec l'Allemagne et le Royaume-Uni montrent que la Suisse prend très au sérieux la mise en œuvre de sa stratégie de l'argent propre et qu'elle suit une politique résolument axée sur une gestion de fortune conforme aux règles de la fiscalité. Une telle orientation garantit la sécurité du droit et renforce durablement la compétitivité et la réputation de la place financière suisse.»

Renseignements: Roland Meier, Porte-parole DFF, +41 (0)31 322 60 86
Mario Tuor, Communication SFI, +41 (0)31 322 46 16